



Clause de solidarité dans un bail unique de colocation

Par **Amandine34080**, le **12/09/2015** à **12:07**

Je suis en colocation avec une bail unique mais avec clause de solidarité, ma colocataire m'annonce qu'elle part dans 1 mois (soit disant pour cause de mutation), mon délai de préavis a moi étant de 3 mois, que se passe-t-il pour les 2 mois restant?! Dois-je payer seule ou est-elle tenue de payer avec moi? Et d'abord peut-elle poser un préavis différent du mieux puisque nous avons un bail unique?

Par **Lag0**, le **12/09/2015** à **15:16**

Bonjour,
Dans le cas d'un bail à plusieurs preneurs, chaque preneur peut donner congé quand il le souhaite. Passé le temps de son préavis, il n'est alors plus locataire en titre. Si une clause de solidarité existe au bail, il reste cependant solidaire en cas d'impayés du preneur qui n'a pas donné congé. Cette solidarité s'éteint soit à la reconduction suivante du bail, soit, pour les baux postérieurs à la loi ALUR, au plus tard, 6 mois après le congé effectif.
Le bail se poursuit automatiquement et aux mêmes conditions avec le preneur qui n'a pas donné congé.